

BGer 5A 608/2017 vom 17. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_608_2017

FR: TF 5A 608/2017 du 17 août 2017

IT: TF 5A 608/2017 del 17 agosto 2017

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 juin 2017, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté le 20 mars 2017 par A._____ SA à l'encontre du jugement rendu le 3 mars 2017 par le Tribunal de première instance rejetant la requête de suspension de la procédure présentée par A._____ SA, et prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par celle-ci au commandement de payer n° xxxxxx à concurrence totale de xx'xxx fr. xx.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 11 août 2017, A._____ SA exerce un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, comprenant une requête d'effet suspensif. Eu égard à la valeur litigieuse en cause, le recours en matière civile est recevable (art. 74 al. 1 let. b LTF), en sorte que le recours constitutionnel subsidiaire interjeté simultanément est d'emblée irrecevable (art. 113 LTF). En l'espèce, bien qu'elle se réfère clairement à des dispositions constitutionnelles (art. 9, 29 et 30 Cst.) et procédurales (art. 126, 229 et 317 CPC), la recourante présente sa propre appréciation de la cause en omettant totalement de tenir compte de la motivation contenue dans la décision déferée. Ce faisant, la recourante ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se prononcer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.